

**Bureau du 19 novembre 2001**

**Décision n° 2001-0315**

objet : **Tarification des travaux d'aménagement de voirie destinés à sécuriser les transports de fonds**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la voirie

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 8 novembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La loi n° 2000-648 en date du 10 juillet 2000 et le décret d'application n° 2000-1234 en date du 18 décembre 2000 déterminent les aménagements spécifiques de sécurité à réaliser par les personnes faisant appel à des transporteurs de fonds.

En particulier, la réglementation prévoit la réservation d'un emplacement permettant l'accès du véhicule de transport de fonds, notamment par des équipements commandés à distance. Ces équipements sont à la charge des personnes faisant appel aux transporteurs de fonds.

Il est proposé d'adopter les principes suivants pour la réalisation et la tarification de ces aménagements :

- les travaux d'aménagement de voirie et de trottoir (par exemple : abaissement de bordure) seraient réalisés directement par la Communauté urbaine en faisant appel aux titulaires des marchés annuels de travaux. La tarification aux demandeurs serait fixée sur la base du coût réel hors taxes des travaux réalisés, la dépense correspondante étant éligible au fond de compensation de la TVA,

- les travaux d'installation d'équipements commandés à distance (bornes escamotables, barrières, etc.) seraient réalisés directement par les demandeurs et réglés par eux. La maintenance et l'entretien seraient également à la charge des demandeurs.

En outre, selon les dispositions du règlement de voirie approuvé par le conseil de Communauté en date du 22 janvier 2001, toute occupation privative du domaine public communautaire avec emprise, notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par la Communauté urbaine, préalablement à l'exécution des travaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil en date du 22 janvier 2001 et celle n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Vu la loi n° 2000-648 en date du 10 juillet 2000 et le décret d'application n° 2000-1234 en date du 18 décembre 2000 ;

**DECIDE**

**1° - Adopte** les nouvelles dispositions concernant les aménagements de voirie à réaliser pour la sécurité des transports de fonds.

**2° - Décide** d'exonérer de toute redevance d'occupation du domaine public ces aménagements de sécurité.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,